



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3828
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3828, déposé complet le 31 juillet 2019, par la régie de production d'eau Sourcéo de la Métropole européenne de Lille, relatif au projet de requalification et aménagement d'un chemin d'accès à l'usine de production d'eau potable sur la commune de Pecquencourt, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 août 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à requalifier et aménager un chemin d'accès, relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet consistera à élargir et aménager sur une route existante deux aires de croisement d'une largeur de 4,5 mètres et d'une longueur de 600 mètres ;

Considérant que le tracé du projet a été modifié pour ne pas impacter de zone humide ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310 007 229 « terril de Germignies-Nord et Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » et de type 2 n°310 013 254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut », dont il faudra tenir compte ;

Considérant qu'une étude faune flore a été réalisée et que des mesures de réduction (dates de travaux, absence d'éclairage nocturne, notamment) ont été définies ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre de protection rapprochée de champs captants et que le projet en tient compte ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 septembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de requalification et d'aménagement d'un chemin d'accès à l'usine de production d'eau potable sur la commune de Pecquencourt, déposé par la régie de production d'eau Sournéo de la Métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

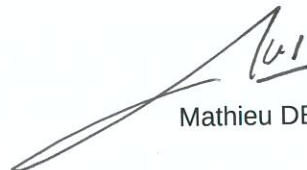
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Mathieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

